

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN et TOM MEZINSKI.**

---

**AVIS D'AUDIENCE**

---

Destinataires : LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN et TOM MEZINSKI.

**VOUS ÊTES AVISÉS** que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») tiendra une audience au bureau de la Commission, 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), **le 26 avril 2006 à compter de 10 h.**

Cette audience sera tenue sous le régime des articles 184, 185 et 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »).

**Les objets de cette audience sont les suivants :**

1. Déterminer si l'ordonnance mentionnée ci-dessous devrait être rendue en l'espèce;
2. Rendre toute autre ordonnance que la Commission estime appropriée;

En raison des allégations des membres du personnel selon lesquelles les susnommés contreviennent aux articles 45, 58 et 71 de la *Loi* et semblent agir de façon contraire à l'intérêt public, ainsi que de toute allégation additionnelle que les membres du personnel exposeront, avec l'autorisation de la Commission.

**L'audience aura pour but de déterminer si les recours et mesures de redressement ci-dessous devraient être accordés :**

1. Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)c), de l'alinéa 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi* portant que l'ordonnance temporaire qui a été rendue dans la présente affaire le 11 avril 2006 et qui :
  - a) interdisait à Limelight Entertainment Inc. et à Limelight Capital Management Ltd. ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc. et de Limelight Capital Management Ltd.;
  - b) interdisait aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
  - c) portait qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés;soit en vigueur de façon permanente ou pendant la période précisée par la Commission.
2. Une ordonnance en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi* enjoignant aux intimés de verser une pénalité administrative, parce qu'ils ne sont pas conformés au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
3. Une ordonnance en vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi* enjoignant aux intimés de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais de l'enquête ainsi que les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais, directs et indirects, de l'audience.

LES MOTIFS POUR LESQUELS CES RECOURS ET MESURES DE REDRESSEMENT SONT DEMANDÉS FIGURENT DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT.

**VOUS ÊTES ÉGALEMENT AVISÉS** de ce qui suit :

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER À L'AUDIENCE. CELLE-CI POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE CONTRE VOUS.

Vous êtes enfin avisés de ce qui suit :

- a. Les membres du personnel de la Commission ont l'intention d'utiliser la langue anglaise;
- b. Vous avez le droit de produire des documents et de présenter votre

preuve à l'audience en français ou en anglais; si vous désirez vous faire entendre en français, vous devez en prévenir la Commission dès que possible;

c. Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 20 avril 2006.

« Suzanne Ball »

C. Suzanne Ball

Secrétaire de la Commission (par intérim)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)